

Toulouse, le 31 octobre 2025

Arrêté n° A96-2025

portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory Commune de CAZERES- canal secondaire de Tuchan

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau à Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Olivier CASTEX, géomètre expert en date du 8 novembre 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (Canal secondaire de Tuchan) cadastré section A n°431 à CAZERES au droit des parcelles riveraines privées cadastrées A n°433 et A n°434 ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental,

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section A n°431, qui supporte une portion du canal de Saint-Martory (canal secondaire de Tuchan) située sur la commune de CAZERES, sont matérialisées par les points 10009 (angle bâtiment), 28 (bâtiment), 29 (angle bâtiment), 31 (angle mur) et 207 (borne ancienne) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :
-section A n°433 et A n°434 appartenant à l'indivision SOUFFLET;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI
Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant.

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de l'Indivision SOUFFLET, je soussigné Olivier CASTEX, Géomètre-Expert à CARBONNE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 04869, j'ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public artificielle identifiée dans l'article 2. et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Le département de la Haute Garonne,
Propriétaire du canal de Tuchan, cadastrée section A n° 431, Commune de CAZÈRES.

Propriétaire riverain concerné

1) L'indivision SOUFFLET

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CAZÈRES (31) section A n° 433-434

Au regard de l'attestation après décès dressée le 03/08/2024 par Maître Antoine LEUTENEGGER, notaire à FROUZINS (31)

Regroupant :

Monsieur Gérard Marc SOUFFLET, né le 03/01/1967 à NARBONNE (11), Marié à Madame Florence Michelle Geraldine MESSAL, demeurant 156, route de Mondavezan, 31220 CAZÈRES-SUR-GARONNE, Propriétaire indivis

Mademoiselle Jalane Tina SOUFFLET, née le 27/08/2002 à MURET (31), demeurant 554 allée de Touscayrats, 81110 VERDALLE, Propriétaire indivise

Monsieur Irwin SOUFFLET, né le 27/05/1996 à CASTRES (81), demeurant 3 Chemin de Fouche, 31550 GAILLAC-TOULZA, Propriétaire indivis

Mademoiselle Johanna SOUFFLET, née le 15/04/1993 à CASTRES (81), demeurant 476 Rue Mancel, 88170 RAINVILLE, Propriétaire indivise

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Le département de la Haute Garonne,
Propriétaire du canal de Tuchan, cadastrée section A n° 431, Commune de CAZÈRES

et

les propriétés privées riveraine cadastrées :

Commune de CAZÈRES (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	MATALADE	433	
A	MATALADE	434	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le vendredi 08 novembre 2024 à 16 h 00, ont été convoqués par courriel et lettre simple en date du 15 octobre 2024 à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- La communauté de Communes Coeur de Garonne
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
- M. Gérard SOUFFLET
- M. Irwin SOUFFLET
- Mlle Jalane SOUFFLET
- Mlle Johanna SOUFFLET

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, représenté par M. Julien CESTER
- M. Gérard SOUFFLET

Au jour et heure dits, étaient absents :

- M. Irwin SOUFFLET

- Mlle Jalane SOUFFLET
- Mlle Johanna SOUFFLET

3.2. Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document remarquable n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un procès-verbal de bornage dressé par M. Julien PIEYRE DE MANDIARGUES, Géomètre-Expert à CARBONNE, le 25/10/2019 (réf 11696), concernant les parcelles n°432-435
- Les photos aériennes
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'une clôture entre les points 31 et 207.
- la présence d'un mur entre les points 29 et 31.
- la présence d'un bâtiment entre les points 10009, 28 et 29.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la nature des lieux avec la présence d'éléments de construction (poteau, clôtures, bâtiments), les limites ont été définies suivant des présomptions d'appartenance :

- Le point (207), il a été défini par un ancien bornage dressé par M. Julien PIEYRE DE MANDIARGUES, GE à CARBONNE (réf. 11696).
- Entre les points n°29 et 31, nous sommes en présence d'un mur édifié dans la continuité du bâtiment. Ce mur apparaît privatif et est rattaché aux parcelles A n°433-434.
- Entre les points n°10009, 28 et 29, nous observons un bâtiment construit sur les parcelles n°243-1588 en limite séparative. L'absence de constructions en vis-à-vis laisse supposer que le mur de ce bâtiment est privatif à la parcelle n°433-434.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens

- 31 : angle de mur
- 10009-28-29 : angle de bâtiment
- 207 : borne existante (bornage réalisé par M. Julien PIEYRE DE MANDIARGUE, Géomètre-Expert à CARBONNE, le 25/10/2019 (réf 11696)

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- 10009 (angle bâtiment), 28 (bâtiment), 29 (angle bâtiment), 31 (angle mur), 207 (borne ancienne)

Nature des limites :

- Entre les points 10009, 28 et 29, la limite est fixée au mur du bâtiment. Ce mur de bâtiment est privatif et rattaché à la parcelle n°433-434 appartenant à l'indivision SOUFFLET.
- Entre les points 29 et 31, la limite est fixée au mur. Ce mur est privatif et rattaché à la parcelle n°433-434 appartenant à l'indivision SOUFFLET.
- Entre les points 31 et 207, la limite est fixée sur la clôture jusqu'à la borne. La clôture étant rattachée à la parcelle n°433-434 appartenant à l'indivision SOUFFLET.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- 301 : borne de type OGE
- 302 : borne de type OGE

Le tableau des coordonnées centimétriques inséré dans le plan joint permet la remise en place sans ambiguïtés des limites ou repères.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire formulée.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Olivier CASTEX, 44 avenue Pierre Marty à Carbonne (31390), ou par courriel à g.o.metres@orange.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 6 pages à Carbonne le vendredi 08 novembre 2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

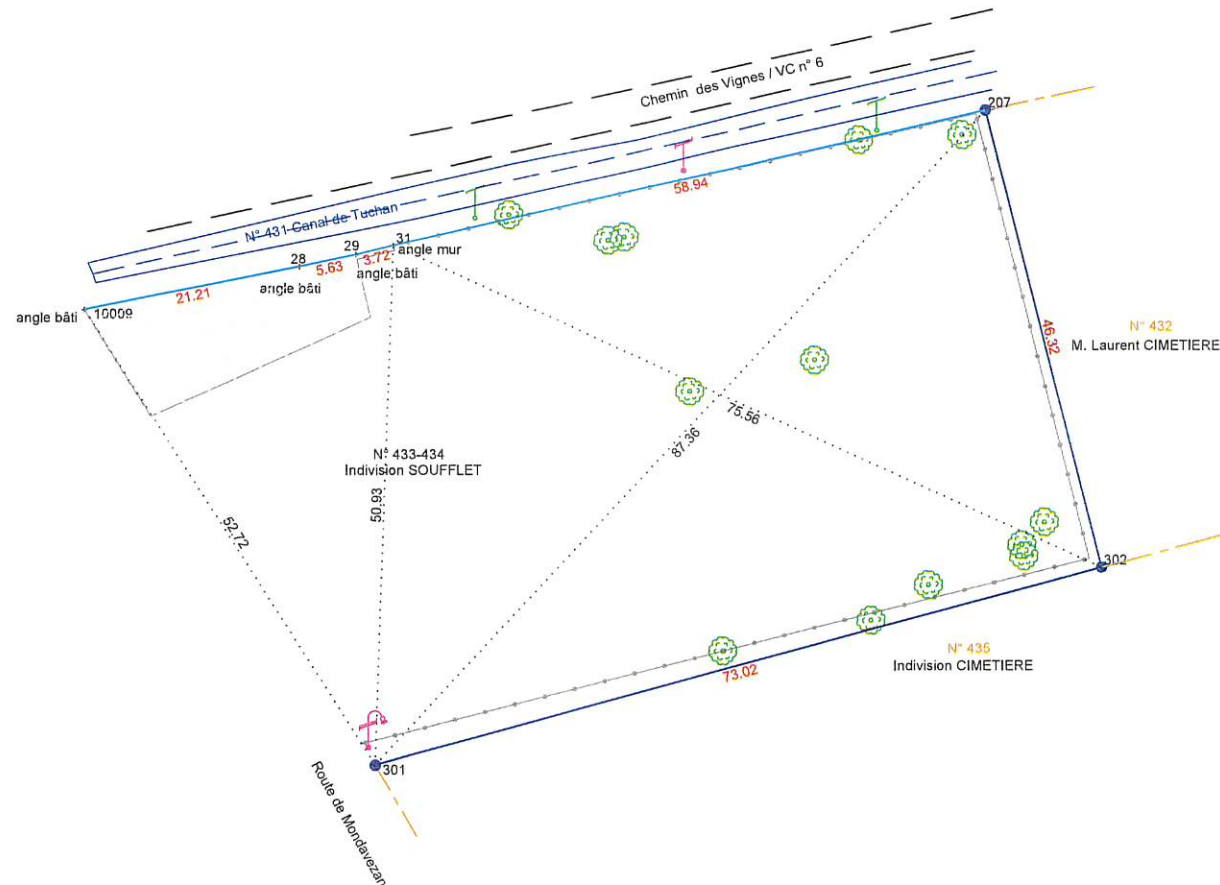
Document annexé à l'arrêté en date du

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Département de la Haute-Garonne
Commune de CAZÈRE
Lieu-dit : " MATALADE "

Propriété Indivision SOUFFLET
Section A
Parcelles n°433-434

Echelle : 1/500



Légende bornage / division :

Limite de propriété
Proposition d'Alignement
Limite cadastrale approximative
Alignement
Cotation linéaire
Borne nouvelle / Borne ancienne

Légende topographique:

Réseau électrique
(coffret / poteau / luminaire)
Réseau téléphone
(poteau / chambre)
Réseau Assainissement
(regard/bouquet)
Réseau Gaz
(borne/coffret)
Réseau Eau potable
(bousche à déviateur)
Poteau incendie
Clôture / Mur
Bâtiment
Arbre
Talus / fossé
Haie
Application cadastrale
ne valant pas bornage

Dispositions générales:

Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre Expert. Seule sa signature certifie la conformité de ce plan à l'original.
Les emprises des chemins publics retenues sont les limites de fait constatées au jour du bornage.
L'alignement défini est en cours d'instruction auprès du gestionnaire compétent.
Ce plan reste à soumettre aux propriétaires riverains afin de garantir les limites concernées.
La valeur juridique de ce document ne sera acquise que si il est joint en l'état à un acte authentique ou à une décision de justice.

Tableau de Coordonnées

Matricule	X (en m)	Y (en m)
28	1543105.92	2226627.55
29	1543111.42	2226628.76
31	1543115.03	2226629.65
207	1543172.45	2226642.95
301	1543113.21	2226578.75
302	1543183.65	2226598.01
10009	1543085.13	2226623.38

Les limites périmétriques résultent du bornage réalisé par M. Julien PIEYRE DE MANDIARGUES, géomètre-expert à CARBONNE, le 25/10/2019 (réf. 11696)

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
CAZERES SUR GARONNE

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025

ID : 031-200023596-20251031-A96_2025-AR

Berger
Levrault

159 Avenue Jacques Douzans 31600
31600 MURET
tél. 05. 62. 23. 12. 00 - fax
cdif.muret@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr